Cours n°6 : Man la yahduruhu al faqih

La description des ablutions du Prince des Croyants Ali (as)

Hadith n°1

L'Imam Al-Sâdiq (as) a dit : « Alors que le Prince des Croyants (as) était assis un jour avec son fils Muhammad ibn al-Hanafiyya, il lui dit : *« Ô Muhammad, apporte-moi un récipient d'eau pour accomplir les ablutions en vue de la prière. »* Muhammad lui apporta l'eau.

Le Prince des Croyants versa de l'eau avec sa main droite sur sa main gauche, puis il dit : *« Au nom d'Allah, et par Allah. Louange à Allah qui a fait de l'eau un moyen de purification et ne l'a pas rendue impure (najis). »*

Puis il fit l'istinja (le nettoyage des parties intimes) et dit : *« Ô Allah, préserve mes parties intimes, rends-les chastes, couvre ma nudité et préserve-moi du Feu. »*

Puis il se rinça la bouche (al-madmadah) et dit : *« Ô Allah, dicte-moi mon argument (mon attestation) le jour où je Te rencontrerai, et délie ma langue par Ton évocation et Ton remerciement. »*

Puis il inspira de l'eau par le nez (al-istinshâq) et dit : *« Ô Allah, ne me prive pas de la bonne odeur du Paradis, et fais-moi figurer parmi ceux qui sentent son odeur, son parfum et sa douceur. »*

Puis il lava son visage et dit : *« Ô Allah, blanchis mon visage le jour où les visages s'assombriront, et ne l'assombris pas le jour où les visages blanchiront. »*

Puis il lava sa main droite et dit : *« Ô Allah, donne-moi mon livre [le registre de mes actes] dans ma main droite, la demeure éternelle dans les Jardins, et fais-moi un examen de mes comptes facile. »*

Puis il lava sa main gauche et dit : *« Ô Allah, ne me donne pas mon livre dans ma main gauche, ne l'attache pas à mon cou, et je cherche protection auprès de Toi contre les vêtements de Feu. »*

Puis il essuya sa tête et dit : *« Ô Allah, enveloppe-moi de Ta miséricorde, de Tes bénédictions et de Ton pardon. »*

Puis il essuya ses deux pieds et dit : *« Ô Allah, affermis mes pas sur le Pont (al-Sirat) le jour où les pieds trébuchent, et fais que mes efforts soient agréés par Toi. »*

Puis il leva la tête, regarda Muhammad et dit : *« Ô Muhammad, quiconque accomplit ses ablutions comme je viens de le faire et dit ce que je viens de dire, Allah Miséricordieux et Très-Haut crée de chaque goutte [d'eau de ces ablutions] un Ange*

qui Le sanctifie, Le glorifie et Le magnifie, et Allah en inscrit la récompense pour cette personne jusqu'au Jour de la Résurrection. »

La distinction entre actes recommandés (Mustahabb) et obligatoires (Wajib)

Dans le fiqh des Ahlul-Bayt, ce hadith est la source textuelle majeure pour les invocations spécifiques (Ad'iyyah al-Wudu') formulées lors de chaque étape des ablutions. La structure des ablutions et la suivante d'après ce récit :

- **Le lavage des mains préliminaire, le rinçage de la bouche (Madmadah) et l'aspiration de l'eau par le nez (Istinshâq) :** Ces actes sont considérés comme hautement **recommandés (Mustahabb)** mais non obligatoires pour la validité des ablutions (Wudu).
- **La pureté originelle de l'eau :** La formule *« qui a fait de l'eau un moyen de purification »* rappelle un principe fondamental du fiqh : l'eau est pure par nature (Tahira) et purifiante (Mutahhara) tant qu'elle n'a pas été altérée par une impureté intrinsèque (Najassa).

La spécificité chiite de l'essuyage (Mash) vs le lavage (Ghasl)

Le texte mentionne clairement à la fin de la description :

1. *« Puis il essuya sa tête »* (رأسه مسح)
2. *« Puis il essuya ses deux pieds »* (رجليه مسح)

C'est l'un des points de divergence majeurs entre la jurisprudence chiite et les écoles sunnites :

En jurisprudence chiite : Il est strictement obligatoire d'**essuyer** (passer la main humide sans verser de nouvelle eau) une partie de la tête et le dessus des pieds jusqu'aux chevilles. Le lavage des pieds est considéré comme une invalidation des ablutions. Les Chiites s'appuient sur ce hadith ainsi que sur la lecture du verset 6 de la Sourate al-Ma'idah : ***« ...et essuyez vos têtes et vos pieds... »*.**

La dimension spirituelle et eschatologique

Le hadith ne se contente pas de codifier des gestes physiques, il lie chaque mouvement à une symbolique de l'Au-delà :

- **Le visage :** Lié au Jour du Jugement où certains visages s'éclaireront et d'autres s'assombriront, en référence au verset (Coran 3:106).
- **Les mains :** Référence à la remise du livre des comptes, à droite pour les gens du Paradis, à gauche ou derrière le dos pour les gens de l'Enfer.
- **Les pieds :** Référence à la traversée du Sirat (le pont suspendu au-dessus de l'Enfer).

La récompense (Thawab)

La conclusion du hadith montre l'importance de la présence de l'esprit (Khushu') et du rappel (Dhikr) pendant les actes de purification. La présence d'un ange à partir des gouttes d'eau symbolise la transformation d'un acte de pureté physique et spirituelle en une entité céleste qui génère des bénédictions continues pour le croyant jusqu'au Jour de la Résurrection.

Hadith n°2

Le Prince des Croyants Ali (as) ne laissait personne verser l'eau sur lui lorsqu'il faisait ses ablutions. Il lui fut dit : « Ô Prince des Croyants, pourquoi ne les laisses-tu pas verser l'eau sur toi ? »

Il répondit alors : ***« Je n'aime pas associer quiconque à mes prières. » Car Allah Béni et Exalté soit-Il a dit : « Quiconque espère ainsi rencontrer son Seigneur, qu'il accomplisse de bonnes œuvres et qu'il n'associe personne dans l'adoration de son Seigneur. »*** (Coran 18 : 110)

Explication : Dans le fiqh des Ahlul-Bayt, il est déconseillé (Makruh) qu'une autre personne verse directement l'eau sur les membres de celui qui fait ses ablutions (ce qu'on appelle al-isti'anah fil-wudu'). L'argument de l'Imam Ali (as) repose sur la pureté de l'intention (niyya) : l'ablution étant la clé de la prière, elle est un acte d'adoration exclusif qui ne doit souffrir d'aucune interférence extérieure.

Hadith n°3

L'Imam Al-Baqir (as) a dit : « Le Prince des Croyants (as) a effectué l'essuyage (al-mash) sur le dessus de ses sandales (al-na'layne) sans faire passer la main sous les lanières de ses sandales.

Explication : L'essuyage des pieds portant des sandales : Ce passage est très technique. En jurisprudence chiite, l'essuyage (Mash) des pieds doit se faire

directement sur la peau (ou sur une fine lanière si la sandale en comporte, mais sans que cela ne fasse un écran total. L'indication « sans faire passer la main sous les lanières » montre que l'essuyage superficiel du dessus du pied chaussé de la sandale ouverte était valide, se distinguant radicalement du lavage complet du pied ou de l'essuyage des chaussettes épaisses (al-khuffayn) pratiqué dans d'autres écoles sunnites.

Hadith n°4

Lorsque le Prince des Croyants (as) faisait ses ablutions, il disait : « Au nom d'Allah, et par Allah, le meilleur des Noms d'Allah, et le plus grand des Noms d'Allah. Le Dominateur Suprême de quiconque est dans le ciel, et le Dominateur Suprême de quiconque est sur la terre. Louange à Allah qui a fait à partir de l'eau toute chose vivante. Et préserve mon cœur par la foi. Ô Allah, accepte mon repentir, purifie-moi, décrète en ma faveur la plus belle des récompenses (al-husna), montre-moi tout ce que j'aime et ouvre-moi les portes des bienfaits venant de Toi, ô Toi qui entends les invocations. »

Explication : Les formules sacrées. Ce texte met en lumière la sacralité de l'eau en citant textuellement une partie du verset coranique : ***« …et il a fait à partir de l'eau toute chose vivante.»*** (Coran 21 : 30), transformant le geste de purification physique en un renouvellement de la foi spirituelle.

La délimitation des ablutions (Wudu), leur ordre et leur récompense

Hadith n°1

Zurarah ibn A'yan a dit : « J'ai demandé à Abu Ja'far l'Imam al-Baqir (as) : « Informe-moi des limites du visage qu'il convient de laver, tel qu'Allah Puissant et Majestueux l'a ordonné ? »

Il répondit alors : « Le visage qu'Allah Puissant et Majestueux a ordonné de laver, et dont il ne convient à personne d'ajouter quoi que ce soit ni d'en diminuer (car s'il y ajoute il n'est pas récompensé, et s'il en diminue il pèche), correspond à ce qui est englobé entre le majeur et le pouce, en largeur, depuis la naissance des cheveux de la tête jusqu'au menton. > Tout ce qui est couvert par la rotation de ces deux doigts fait partie du visage, et tout ce qui est au-delà n'en fait pas partie. »

Zurarah dit : Je lui ai demandé : « La tempe (al-sudgh) fait-elle partie du visage ? »

Il répondit : « Non. »

Je lui ai dit : « Que dis-tu de ce qui est entouré par les cheveux (la barbe/les poils) ? »

Il répondit : « Tout ce que les cheveux recouvrent de la peau, les serviteurs n'ont pas à le rechercher ni à fouiller en dessous, mais l'eau doit couler par-dessus. »

« Et la limite du lavage des deux mains s'étend du coude jusqu'au bout des doigts. »

« Et la limite de l'essuyage (al-mash) de la tête est d'essuyer avec trois doigts joints la partie antérieure de la tête. »

« Et la limite de l'essuyage des deux pieds est que tu places la paume de ta main sur le bout des orteils de tes pieds et que tu les glisses jusqu'aux chevilles. Tu commences par le pied droit pour l'essuyage avant le pied gauche. Cet essuyage se fait avec ce qu'il reste d'humidité dans tes mains, sans puiser de nouvelle eau. Et on ne rabat pas les poils (on ne frotte pas à rebrousse-poil) lors du lavage des mains, ni lors de l'essuyage de la tête et des deux pieds. »

Commentaire selon la jurisprudence (Fiqh) des Imams d'Ahlul-Bayt

Ce texte que l'on peut trouver également dans l'Al-Kafi de Cheikh al-Kulayni est considéré en jurisprudence chiite comme la constitution textuelle des ablutions. Il fixe avec une précision géométrique les limites anatomiques des actes obligatoires des ablutions (Wajibat al Wudu).

■ La délimitation stricte du visage (Al-Wajh)

Le fiqh chiite applique rigoureusement la règle des deux doigts mentionnée dans le hadith :

En longueur : Du sommet du front (la racine habituelle des cheveux) jusqu'à la pointe du menton.

En largeur : La zone couverte par l'écartement maximal du pouce et du majeur d'une main proportionnée.

Statut de la barbe et des poils : Si les poils du visage (barbe, sourcils) sont denses et masquent la peau, la jurisprudence exige uniquement de faire passer l'eau sur les poils visibles. Il est interdit et inutile de chercher à mouiller la peau en profondeur sous une barbe dense. Le hadith exclut explicitement la tempe (al-sudgh) de la zone obligatoire.

■ **Le lavage des mains (Ghasl al-Yadayn) et le sens de l'écoulement de l'eau**

Le texte stipule que la limite va « du coude jusqu'au bout des doigts ». En jurisprudence chiite, cette formulation définit la zone géographique, mais le sens du lavage doit obligatoirement se faire du haut vers le bas , du coude vers l'extrémité des doigts. **Laver ses bras dans le sens inverse : des mains vers les coudes, invalide strictement les ablutions dans l'école chiite.**

La phrase ***« on ne rabat pas les poils »*** confirme l'obligation de passer la main de haut en bas, en suivant le sens naturel de l'implantation des poils, sans faire de mouvements de va-et-vient.

■ **L'essuyage de la tête (Mash al-Ra's)**

La zone : L'essuyage se limite au quart antérieur de la tête (le haut du front, juste au-dessus de la racine des cheveux).

La méthode : La recommandation des « trois doigts joints » est la mesure optimale (mustahabb), bien que l'obligation minimale puisse être remplie avec un seul doigt.

■ **L'essuyage des pieds (Mash al-Rijlayn) et l'humidité originelle**

Ce paragraphe contient deux piliers fondamentaux et distinctifs du fiqh des Ahlul-Bayt : L'interdiction absolue d'utiliser une nouvelle eau : L'essuyage de la tête et des pieds doit impérativement s'effectuer à l'aide de l'humidité résiduelle (An-Nadawa) restant sur les paumes après le lavage des bras. **Si une personne reprend de l'eau du robinet ou d'un récipient pour s'essuyer la tête ou les pieds, ses ablutions sont nulles.**

Le sens de l'essuyage des pieds : Le mouvement doit débuter impérativement à l'extrémité des orteils pour remonter et se terminer aux chevilles (Al-Ka'bayn).

L'ordre des membres (Al-Tartib) : Le hadith impose de commencer par le pied droit avant le pied gauche, une règle d'ordonnancement stricte dans la validité de l'acte.

Al-Sudgh (La tempe) : Zone située entre l'œil et l'oreille, à la limite de la pousse des cheveux latérale.

Hadith n°2

L'Imam Al-Baqir a dit : « Enchaîne les étapes des ablutions comme Allah Puissant et Majestueux l'a ordonné : commence par le visage, puis les deux mains, puis essuie la tête et les deux pieds. Ne fais rien passer avant ce qui doit le précéder, car tu

t'opposerais à ce qui t'a été ordonné. Si tu laves l'avant-bras avant le visage, commence alors par le visage et répète le lavage de l'avant-bras. Et si tu essuies les pieds avant la tête, essuie alors la tête, puis répète l'essuyage sur les pieds ; commence par ce par quoi Allah a commencé. »

« Il en va de même pour l'Appel à la prière (Al-Adhan) et le second appel (Al-Iqama) : commence par le premier élément, puis le suivant. Si tu dis « Certes, la prière est établie » (Qad qamat Al-Salat) avant les deux attestations de foi (Al-Shahadatayn), prononce d'alors les attestations, puis répète « Certes, la prière est établie ».

Explication : Ce hadith traite de deux piliers fondamentaux des actes rituels chiites :

Al-Tartib : L'ordre chronologique strict.

Al-Muwalat : La continuité sans interruption.

Selon l'école des Ahlul-Bayt, l'ordre dicté par le Coran (Sourate 5, Verset 6) est une condition de validité absolue.

Si l'ordre est rompu par omission ou erreur, l'ablution n'est pas nulle à condition que l'humidité des membres n'ait pas encore séché (respect de la continuité). Le croyant doit simplement corriger sa trajectoire en revenant à l'étape manquée et en reprenant la suite logique, exactement comme le décrit l'Imam.

Hadith n°3

Et il a été rapporté dans un autre hadith, concernant celui qui commence par laver sa main gauche avant sa main droite, qu'il doit répéter le lavage de sa main droite, puis répéter celui de sa main gauche.

Explication : Ce hadith confirme la règle du Tartib (respect de la continuité) appliquée à la symétrie corporelle. Chez les Duodécimains, le lavage du bras droit doit impérativement être achevé avant que le moindre mouvement ne commence sur le bras gauche. Inverser cet ordre rend l'action caduque et impose de laver à nouveau le membre gauche pour préserver la structure rituelle.

Hadith n°4

L'Imam Al-Sadiq (as) dit : « Lave ta main après avoir uriné une fois, après être allé à la selle deux fois, et après un état d'impureté rituelle majeure (Al-Janaba) trois fois. »

Explication : Il s'agit ici du lavage des mains préalable (Mustahabb) avant de les plonger dans le récipient d'eau pour commencer les ablutions (Wudu). Le fiqh chiite adapte le nombre de lavages selon l'intensité de l'impureté précédente afin de garantir que l'outil de purification (la main) soit irréprochable avant de manipuler l'eau pure.

Hadith n°5

L'Imam Al-Sadiq (as) dit : « Lave ta main après le sommeil une fois. Et quiconque a un doute après le sommeil et a oublié de se laver la main puis l'a introduite dans l'eau, qu'il verse cette eau et ne l'utilise pas . **S'il a introduit la main dans l'eau alors qu'il y avait une souillure sur sa main, l'eau devient impure.** Les ablutions faites une fois une fois sont récompensées, les ablutions faites deux fois deux fois ne sont pas récompensées (car l'excès n'apporte rien de plus) , et quiconque fait ses ablutions trois fois a innové (bid'a : commis une hérésie. Et quiconque essuie la plante de ses deux pieds a suivi les insufflations du Diable. » (voir hadith Bukhari : les talons de l'enfer)

Explication : Ce texte contient un marqueur identitaire duodécimain très fort : l'interdiction du troisième lavage, contrairement à ce que font les pseudo-sunnites.

En fiqh chiite, verser de l'eau une fois sur le visage et les bras est obligatoire. Le faire une deuxième fois est permis . En revanche, effectuer un troisième lavage est considéré comme une innovation interdite (Bid'a) qui annule l'ablution.

De même, l'Imam rappelle que l'essuyage concerne uniquement le dessus du pied (le dos), et que nettoyer la plante des pieds relève d'une altération diabolique du rite.

Hadith n°6

Le Prince des Croyants Ali (as) a dit : « Si je n'avais pas vu le Messager d'Allah (as) essuyer le dessus de ses deux pieds, j'aurais pensé que leur dessous (la plante) était plus en droit d'être essuyé que leur dessus. »

Important :Concernant celui qui a, sur les membres devant être lavés pour les ablutions, une plaie, une blessure ou des furoncles qu'il n'a pas pu laver, il doit verser de l'eau dessus. Si le fait de défaire le pansement lui nuit, il doit alors essuyer ses mains par-dessus les bandages et les plaies, sans les défaire et sans manipuler sa blessure.

Explication

■ **Première partie :** L'Imam Ali insiste sur le fait que la religion repose sur la soumission aux textes sacrés (Ta'abbud) et non sur les conjectures rationnelles personnelles.

■ **Deuxième partie :** C'est le fondement du Wudu' al-Jabira (les ablutions sur pansement) en jurisprudence chiite. Si la peau est lésée et que l'eau est nocive, la religion fait preuve de flexibilité : le croyant maintient le bandage et passe délicatement sa main humide dessus.

Hadith n°7

Il a été rapporté d'Abi 'Abdillah (as) qu'il a dit : « Il lave ce qui est autour de la blessure. »

Et il n'est pas permis d'essuyer sur le turban (Al-'Imâmah), ni sur la calotte (Al-Qalansuwah), ni sur les chaussons en cuir (Al-Khuffayn) ni les chaussettes (Al-Jawrabyn), sauf en cas de sainte dissimulation (Al-Taqiyya) ou par crainte de l'ennemi, ou en cas de neige où l'on craint pour ses deux pieds. Les deux chaussons en cuir prennent alors la place des pieds et on essuie dessus.

Explication :

Voici une autre ligne de démarcation majeure du fiqh chiite : le rejet du Mash 'ala al-Khuffayn (l'essuyage sur les chaussures/chaussettes), qui est pourtant une pratique courante dans les écoles sunnites.

Pour les Duodécimains, la peau de la tête et des pieds doit recevoir directement l'essuyage des mains humides.

La seule exception tolérée par les Imams est la situation de force majeure : le gel extrême menaçant d'amputation ou la Taqiyya (préservation de sa vie face à un pouvoir hostile).

Hadith n°8

L'Imam Mussa Al-Kadhim (as) a dit : « Il y a trois choses pour lesquelles je ne pratique la dissimulation (Al-Taqiyya) envers personne : la consommation de boissons enivrantes, l'essuyage sur les chaussons en cuir (Al-Khuffayn), et la jouissance du pèlerinage (Mut'at al-Hajj). »

Explication :

Ce hadith souligne que bien que la Taqiyya soit un principe protecteur central chez les Chiites, certaines pratiques sont de tels piliers de la Sunna originelle des Ahl al-Bayt qu'elles ne peuvent souffrir d'aucun compromis public, l'essuyage direct des pieds nus en faisant partie.

Hadith n°9

Et il a été rapporté d'Aïcha que le Prophète (as) a dit : « Les personnes qui auront le plus de regrets le Jour de la Résurrection sont celles qui auront vu leurs ablutions s'exécuter sur la peau d'autrui. »

Explication :

Ce récit met en garde contre la paresse spirituelle ou l'orgueil qui consiste à déléguer l'acte physique de ses propres ablutions à un serviteur ou une tierce personne sans excuse valable , cela diminue la valeur spirituelle de la purification, qui doit rester un face-à-face intime entre le serviteur et Allah.

Hadith n°10

Et il a été rapporté d'elle qu'elle a dit : « Que j'essuie (mes mains) sur le dos d'un âne sauvage m'est plus agréable que d'essuyer sur mes chaussons en cuir (Khuffayn). Et il n'est pas connu que le Prophète ai porté des chaussons en cuir, sauf une paire que le Négus (Al-Najjashi) lui avait offerte, et sur laquelle l'emplacement du dos des deux pieds était fendu (ouvert).»

Explication :

Le Prophète essuyait donc sur ses pieds alors qu'il portait ces chaussons ouverts. Les gens ont alors dit : « Il a essuyé sur ses chaussons », mais le hadith à ce sujet affirmant l'essuyage sur des chaussures pleines n'a pas de chaîne de transmission authentique. Les savants duodécimains utilisent ce rapport historique pour désamorcer l'argumentation adverse (hadith Al Mughira ibn Shu'ba). L'analyse critique montre que le Prophète portait des chaussures fendues laissant apparaître la peau du dos du pied. L'essuyage prophétique se faisait donc bien sur la peau à travers l'ouverture, confirmant la justesse de la pratique chiite.

Hadith n°11

L'Imam Mussa ibn Ja'far (as) fut interrogé au sujet de l'homme dont le chausson en cuir est troué : il y introduit sa main et essuie le dos de son pied. Est-ce que cela lui suffit ? Il répondit : « Oui ».

Explication :

Ce hadith valide le principe fondamental : peu importe l'état de la chaussure, l'essentiel requis par le droit ja'farite est que la main humide entre en contact direct avec la peau du dessus du pied. Si la chaussure est trouée et permet ce contact, le geste est juridiquement valide.

Hadith n°12

Abu Al-Hassan Mussa ibn Ja'far (as) fut interrogé au sujet d'un homme dont la main a été amputée à partir du coude : comment fait-il ses ablutions ? Il répondit : « Il lave ce qu'il reste de son bras (son moignon). »

Et il a été rapporté la même règle concernant l'amputation de la jambe.

Et lorsque la femme fait ses ablutions, elle retire son voile pour l'emplacement de l'essuyage de sa tête lors de la prière du matin Al-Ghadat) et du soir (Al-Maghrib), et elle essuie sur sa tête. Pour les autres prières, il lui suffit d'introduire son doigt pour essuyer sa tête sans avoir à enlever son voile.

Explication :

L'Amputation : La règle du fiqh chiite applique le principe du « ce qui ne peut être accompli en totalité ne doit pas être abandonné en totalité ». Si le coude a disparu, l'obligation s'arrête là où la chair s'arrête.

Le cas du voile de la femme : Les Imams accordent ici un allègement (Rukhssa) pour les prières de la journée (Dhohr/Asr) afin de préserver la pudeur de la femme dans des contextes où elle ne pourrait s'isoler facilement : elle peut simplement glisser un doigt humide sous son foulard pour toucher le cuir chevelu.

Hadith n°13

L'Imam Al-Rida (as) a dit : « Allah a prescrit aux femmes de commencer, lors des ablutions, par l'intérieur (la face interne) de leurs avant-bras, et aux hommes de commencer par l'extérieur (le dos) de leurs avant-bras. »

Explication :

Il s'agit d'une recommandation esthétique et rituelle (Mustahabb/ préférable) qui distingue la pratique masculine de la pratique féminine dans l'école duodécimaine, basée sur la recherche d'une meilleure couverture et d'une distinction des rôles.

Hadith n°14 et n°15

L'Imam Al-Sadiq (as) a dit : « Quiconque mentionne le Nom d'Allah en disant « Bismillah » lors de ses ablutions, c'est comme s'il avait fait une grande ablution (Ghusl). »

Et il a été rapporté que quiconque fait ses ablutions en mentionnant le Nom d'Allah purifie l'ensemble de son corps, et ses ablutions deviennent une expiation pour les péchés commis entre les deux. Quant à celui qui ne mentionne pas le Nom d'Allah, il ne purifie de son corps que ce que l'eau a touché.

Explication :

Ces deux traditions mettent en exergue l'impact de la Niyya (l'intention spirituelle) couplée au Dhikr (le rappel). Sans la prononciation du Nom d'Allah, l'acte reste une purification purement mécanique et hygiénique. Avec le Nom d'Allah, l'eau acquiert une dimension métaphysique capable de laver les péchés mineurs de l'enveloppe spirituelle de l'être.

Hadith n°16

L'Imam Abu Al-Hassan Mussa ibn Ja'far (as) a dit : « Quiconque fait ses ablutions pour la prière du Maghrib, ses ablutions sont une expiation pour ce qui a précédé de ses péchés durant sa journée, à l'exception des grands péchés (Al-Kaba-ir). Et quiconque fait ses ablutions pour la prière du matin (Al-Subh), ses ablutions sont une expiation pour ce qui a précédé de ses péchés durant sa nuit, à l'exception des grands péchés. »

Explication :

La théologie chiite sépare strictement les péchés mineurs (Al-Sagha-ir) des grands péchés (Al-Kaba-ir). Les actes rituels réguliers comme les ablutions (wudu) ou les prières quotidiennes agissent comme un système de nettoyage automatique pour les fautes légères du quotidien, tandis que les grands péchés nécessitent un repentir sincère et spécifique (Tawba).

Hadith n°17

Le Messager d'Allah (as) a dit : « Ouvrez bien vos yeux lors des ablutions, afin qu'ils ne voient pas le Feu de l'Enfer. »

Explication :

Ce hadith est interprété par les juristes duodécimains comme une recommandation de veiller à ce que l'eau atteigne bien les contours extérieurs des yeux et les paupières lors du lavage du visage, sans pour autant blesser l'œil, pour s'assurer qu'aucune zone du visage obligatoire ne reste sèche.

Hadith n°18

L'Imam Al-Sadiq (as) a dit : « Quiconque fait ses ablutions puis s'essuie avec une serviette, une bonne action lui est inscrite. Et quiconque fait ses ablutions et ne s'essuie pas avec une serviette jusqu'à ce que ses membres sèchent d'eux-mêmes, trente bonnes actions lui sont inscrites. »

Explication :

La jurisprudence des Imams d'Ahlul-Bayt considère qu'il est préférable (Mustahab) de laisser sécher l'eau des ablutions naturellement sur la peau plutôt que d'utiliser un tissu. L'eau des ablutions étant bénie, prolonger sa présence sur le corps prolonge l'état de grâce, de protection divine et d'effacement des petits péchés.

Hadith n°19

L'Imam Al-Sadiq (as) a dit : « Si l'homme fait ses ablutions alors qu'il est somnolent, qu'il s'asperge le visage avec de l'eau, car cela réveille et dissipe la torpeur. S'il fait très froid et qu'il est saisi par la peur du froid, mais qu'il ne trouve pas d'alternative, il doit utiliser l'eau. »

Et s'il porte une bague au doigt, qu'il la fasse tourner lors des ablutions, et qu'il fasse de même lors des grandes ablutions (Ghusl).

Explication :

La bague : C'est une règle stricte en fiqh chiite. Tout obstacle empêchant l'eau d'atteindre directement la peau (comme une bague serrée, du vernis ou de la colle) invalide les ablutions (Wudu'). Faire pivoter sa bague (Tahrik al-Khatam) assure que l'eau s'infiltre en dessous de manière certaine.

Hadith n°20

L'Imam Al-Sadiq (as) a dit : « Si tu as oublié une étape jusqu'à ce que tu te lèves pour la prière, ne répète pas tes ablutions (si le doute survient après l'acte). Et si l'homme se réveille de son sommeil et n'a pas encore uriné, qu'il n'introduise pas sa main dans le récipient d'eau avant de l'avoir lavée, car il ne sait pas où sa main a passé la nuit. »

Explication :

Le doute tardif : C'est l'application de la célèbre règle de jurisprudence appelée « Ka'idat al-Faragh », la règle de l'achèvement : tout doute qui surgit sur la validité d'un acte rituel après que cet acte a été totalement terminé et que l'on est passé à l'action suivante (la prière) doit être ignoré. Cela protège le croyant des doutes obsessionnels de Satan (Waswas).